

# **VD\_OMNI PE.2011.0224 vom 20. Juli 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-07-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0224](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0224)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0224 du 20 juillet 2011

IT: VD\_OMNI PE.2011.0224 del 20 luglio 2011

## **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Les conditions d'un réexamen de la décision du SPOP ne sont pas réalisées, faute d'éléments nouveaux et importants.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

### **E. 2**

L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit". b) En l'espèce, force est de constater que la situation de fait ne s'est pas sensiblement modifiée depuis la décision du SPOP du 7 juin 2010, confirmée sur recours par arrêt du 28 octobre 2010, dans lequel la CDAP a examiné de manière circonstanciée les problèmes de santé du recourant attestés par divers rapports et certificats médicaux; après une analyse approfondie, le tribunal de céans est arrivé à la conclusion que le recourant n'avait aucun droit à une autorisation de séjour pour cas de rigueur, dans la mesure où rien ne permettait d'affirmer que l'intéressé, atteint dans sa santé, ne pouvait pas bénéficier d'un traitement médical en Macédoine (cf. consid. 7). Certes, le recourant a produit, à l'appui de sa requête de réexamen, des rapports et certificats médicaux postérieurs à l'arrêt précité du 28 octobre 2010. Mais ces pièces n'établissent nullement que la santé du recourant se serait dégradée au point que son départ de Suisse mettrait concrètement et sérieusement sa vie en danger et qu'il ne pourrait pas recevoir en Macédoine les soins médicaux appropriés à son état de santé. Il ressort d'ailleurs d'un rapport établi le 22 mars 2011 par le Service de neurochirurgie du CHUV concernant le recourant, qui avait subi une opération, que les "suites chirurgicales sont simples et afebriles. Le retour à la mobilisation est aisé. Le patient ne présente pas de modification de la voix ou de troubles de la déglutition en postopératoire. Au vu de l'évolution favorable, le patient peut regagner son domicile le 21.03. 2011", en attestant que l'incapacité de travail était de 100 % dès le 17 mars 2011 pour une durée de six semaines.

Pour le surplus, il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction complémentaires requises par le recourant, dans la mesure où celui-ci a eu tout loisir de produire les moyens de preuve, en particulier les rapports d'expertise, qu'il jugeait utiles. Faute d'éléments nouveaux et importants, c'est à bon droit que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de réexamen. 2. Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté par un arrêt immédiat au sens de l'art. 82 LPA-VD (en relation avec l'art. 99 LPA-VD). Pour les mêmes motifs, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 18

al. 1 LPA-VD). Vu les faibles moyens financiers du recourant, il se justifie néanmoins de statuer sans frais (art. 50 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.